

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procurations : 4

Délibération rendue exécutoire le :

16 AVR. 2015

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/04/2015

Affichage en date du : 03/04/2015

Publication de la présente en date du :

15 AVR. 2015

Réception en préfecture : **14 AVR. 2015**

L'an deux mille quinze
le treize avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Bernard RIOUAL, Maire,

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont
présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration
à M. Damien DESCHAMPS, Mme Florence CANN à M. Bernard
RIOUAL, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Jean-Yves RICHARD,
Mme Martine BIZIEN à M. Robert THOMAS.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SOUBIGOU

N° 2015-04-04

Objet : Reprise d'une provision pour risques contentieux constituée en 2011.

Rapporteur : M. Damien DESCHAMPS

L'article R2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une provision, constituée sur l'exercice 2011 par délibération 2011-12-13, est concernée par cette mesure : Mme LALOUE demandait le versement de 5 483 € en réparation des conséquences de l'accident survenu à son fils le 3 septembre 2009 sur une structure de jeux de l'école de Kroas Saliou, et d'une somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

Par jugement en date du 18 décembre 2014, la requête de Mme LALOUE a été rejetée, le juge ayant considéré que la commune avait apporté la preuve de l'aménagement normal et de l'entretien normal de l'aire de jeux.

Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement et un appel serait forclos aujourd'hui ; dès lors, la provision peut être retirée compte tenu que le risque n'est plus justifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la reprise de la provision pour un montant de 6 500 €,

➤ **DIT** que la recette correspondante est inscrite au budget primitif du budget principal de l'exercice 2015, au compte 7815 « reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 14 avril 2015

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

